

# STATUTS

## 1. FORMATION – OBJET

### ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, personnes physiques ou morales, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Elle est dénommée CLUB AERONAUTIQUE DU BUGEY – ANTOINE DE SAINT EXUPERY.

### ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet de :

- Promouvoir, faciliter et organiser la pratique de l'aviation et des différentes activités s'y rattachant (vol moteur, aéromodélisme, ULM, vol à voile et toutes autres activités aéronautiques) , notamment par des opérations de découverte de l'aviation auprès du public et par la formation de pilotes, l'entraînement, le voyage et l'instruction technique nécessaires, tant à l'aide de moyens privés que de moyens d'Etat, à effet de développer l'aviation générale comme de préparer aux carrières ou métiers y ressortissant.

### ARTICLE 3 : SIEGE – DUREE

Le siège de l'association est fixé à AMBERIEU (01500), Route de Château Gaillard, BP 215, mais il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration. Son aérodrome d'attache est AMBERIEU EN BUGEY.

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association se compose d'adhérents qui peuvent être :

- Membres actifs,
- Membres bienfaiteurs,
- Membres d'honneur.

Pour être membre actif de l'association, il faut :

- Remplir une demande d'adhésion qui ne deviendra définitive qu'après agrément du bureau directeur de l'association. Cet agrément est acquis de plein droit six mois après une demande restée sans réponse. En cas de non-agrément, le bureau directeur n'est pas tenu d'en faire connaître le motif.
- Verser la cotisation annuelle,
- Etre titulaire d'une licence fédérale en cours de validité (FNA pour les pilotes avion , FFAM pour les modélistes, FFVV pour les vélivoles...).

La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle, qui peut être rachetée par une cotisation unique, fixée par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le comité directeur aux personnalités qui ont rendu, ou peuvent rendre, des services exceptionnels à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Les personnes mineures désirant adhérer à l'aéro-club doivent fournir une autorisation écrite des parents ou tuteur.

#### ARTICLE 5 : DEMISSION – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, ou par le Bureau Directeur sur proposition de la commission de discipline pour inobservation des règlements ou tout autres cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité (au sol ou en vol) ou à l'activité normale du club, et pour des motifs graves préjudiciables au club.

Le Conseil d'Administration statue après avoir entendu les explications que le membre visé sera appelé à lui fournir soit directement, soit par l'intermédiaire d'une commission désigné par le Conseil d'Administration.

## **2. ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT**

#### ARTICLE 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les droits d'entrée et les cotisations,
- Les subventions de l'Etat et des collectivités locales et leurs établissements publics,
- Les participations aux frais et plus généralement toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

Les montants des cotisations et du droit d'entrée sont fixés par le Conseil d'Administration et notifiés dans le règlement intérieur.

#### ARTICLE 7 : COMPTES

L'exercice comptable de l'association est l'année civile.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recette et par dépense. Il est également tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

ARTICLE 8 : FONDS DE RESERVE – CONTROLE

Il est constitué un fonds de réserve où est versé chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire à l'association pour son fonctionnement pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La composition du fonds de réserve peut être modifiée par délibération du Conseil d'Administration.

La situation financière du club est soumise au contrôle d'un commissaire aux comptes ou d'un ou plusieurs vérificateurs aux comptes élus par l'Assemblée Générale et choisis dans son sein en dehors des membres du conseil d'administration.

Les livres et les pièces comptables leur sont communiqués par le Trésorier deux semaines avant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de six membres au moins et seize au plus choisis parmi les membres actifs.

Le conseil est élu au scrutin secret par l'Assemblée Générale constitutive pour une durée de trois ans. Le Conseil est renouvelable par tiers tous les ans.

Ne peuvent être élues au Conseil que les personnes majeures de nationalité française jouissant de leurs droits civiques ou les personnes majeures de dix-huit ans révolus de nationalité étrangère à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Une personne physique représentant une personne morale peut être membre du Conseil d'administration.

Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Le conseil d'administration à la faculté de pourvoir, en cas de vacances, au remplacement des membres ayant cessé leur activité, mais dans ce cas, la nomination sera provisoire et sera soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale. Ces membres ainsi élus ne le seront que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.

Le club possède plusieurs activités : vol moteur, aéromodélisme, vol à voile, ULM . Chaque activité est placée sous l'autorité d'un ou plusieurs membre du Conseil d'Administration, qui par délégation du Président et en accord avec lui, assume la responsabilité de l'organisation, de la discipline, de l'entretien et du bon fonctionnement de l'activité.

Article 10 : BUREAU DIRECTEUR

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue un Bureau Directeur. Le Bureau Directeur est composé au minimum de :

- Un Président,
- Un Secrétaire,
- Un Trésorier.

Il peut s'adjoindre éventuellement et en cas de besoin un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint et des assesseurs.

Le Président est élu par le Conseil d'Administration. Son mandat est d'un an renouvelable.

Le mandat des autres membres du Bureau Directeur est également d'un an renouvelable.

Le Bureau Directeur est l'organisme d'exécution du Conseil d'Administration dont il détient tous les pouvoirs, sauf limitation expresse du conseil d'Administration. Il se réunit sur convocation du Président chaque fois que les circonstances l'exigent.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, ou à défaut, par tout autre membre du Bureau ou du Conseil spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.

Le Président ordonne les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du Bureau, sauf le Trésorier ; il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux. En cas d'absence, ou d'empêchement, il est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par le premier Vice-Président, l'un des Vice-Présidents ou à défaut le secrétaire général.

Le Secrétaire Général (ou son adjoint) rédige les convocations, les procès-verbaux de toutes les séances du Conseil, du Bureau et des Assemblées. Il est, en outre, chargé de la conservation des archives.

Le Trésorier (ou son adjoint) est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous encaissements et tous paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'Assemblée Générale annuelle.

#### ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées. Toutefois, des remboursements de frais peuvent exceptionnellement leur être accordés, sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Ces remboursements sont décidés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration surveille la gestion du Bureau Directeur.

Les décisions du Conseil d'Administration seront consignées dans un registre ou un classeur spécialement tenu à cet effet.

### **3. ASSEMBLEES GENERALES**

#### **ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale a lieu une fois par an, de préférence au cours du premier trimestre de l'année civile. Elle comprend les membres actifs à jour de leur cotisation, titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.

Chaque membre actif ne peut représenter au plus que deux autres membres actifs.

Elle est présidée, en principe, par le Président, mais ce dernier peut désigner un Président particulier de séance.

Les membres d'honneur et bienfaiteurs peuvent assister à l'Assemblée Générale, mais avec voix consultative.

Les membres composant l'Assemblée Générale doivent être convoqués quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les documents liés à cette assemblée devront être disponibles 15 jours avant la date fixée.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée entend le compte-rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour, et nomme le commissaire aux comptes ou le ou les vérificateurs aux comptes.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit un tiers des membres ayant voix délibérative. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins.

Elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre de ses membres présents. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du Conseil d'Administration sortants, à la majorité relative.

Ne pourront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions prises en Assemblée Générale s'imposent à tous les membres.

#### **ARTICLE 13 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

Des Assemblées Générales peuvent être réunies à toute époque de l'année, à l'initiative du Conseil d'Administration ou sur demande écrite du tiers des membres actifs, sur ordre du jour précise. Ce sont des Assemblées Générales extraordinaires.

Les membres composant l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être convoqués quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les documents liés à cette assemblée devront être disponibles 15 jours avant la date fixée.

Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour l'Assemblée Générale annuelle.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter toutes modifications qu'elle souhaite aux statuts de l'association. Elle doit être convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si un tiers au moins des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur même ordre du jour : La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée générale extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

Elle peut, en outre, ordonner sa dissolution ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un objet similaire.

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution que si elle est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins la moitié des membres actifs plus un.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est de nouveau convoquée, mais à 15 jours d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.

En cas de dissolution, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

#### ARTICLE 14 : PROCES VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, sont consignées dans des procès-verbaux par le Secrétaire Général ou son adjoint, signés par les membres du Bureau Directeur et sont conservés au siège de l'association.

Il en est de même pour les délibérations du Conseil d'Administration et du Bureau Directeur.

## **4. DISPOSITIONS DIVERSES**

#### ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration est habilité, s'il le considère nécessaire, à établir et diffuser un règlement intérieur. Ce règlement pourra être modifié par le Président, à titre exceptionnel, et jusqu'au plus prochain Conseil d'Administration seulement. Affiché dans les locaux de l'association et mis à la disposition de chaque membre sur simple demande, le règlement intérieur a, dès sa diffusion, force obligatoire à l'égard de tous les membres actifs de l'association, qui seront irréfragablement présumés en avoir eu connaissance. Il devra cependant ensuite être approuvé par la plus prochaine Assemblée Générale pour continuer à être applicable.

**ARTICLE 16 :**

L'association devra :

- Remplir les formalités d'adhésion aux organismes régionaux auxquels elle est rattachée et se conformer de ce fait aux statuts et règlement intérieur de ceux-ci,
- Remplir les formalités d'affiliation à la Fédération Nationale Aéronautique et se conformer, de ce fait, aux statuts et règlement intérieur de celle-ci.

**ARTICLE 17 : COMPTES PILOTES**

Dans le cas où un pilote n'aurait pas pris de cotisation à l'association depuis plus de trois ans et sans nouvelles de sa part, l'association considérera que ce pilote lui fait don de la somme restant sur son compte pilote et procédera à la mise à zéro de celui-ci.

**ARTICLE 18 : SURVEILLANCE**

Les registres de l'association et les pièces comptables doivent être présentés à toute réquisition du préfet.

Les modifications aux statuts portant sur l'intitulé, l'objet ou le siège de l'association doivent être portées à la connaissance de la préfecture dans le mois qui suit leur adoption par l'Assemblée Générale.

Les changements de personnes au sein du Bureau Directeur et du conseil d'administration doivent être portés à la connaissance de la Préfecture dans les trois mois.

## **5. ACTIVITE**

(Voir règlement intérieur)

**ARTICLE 19 : COMMISSION DE DISCIPLINE**

Il est institué une commission de discipline qui sanctionne toutes les fautes et infractions tant aux statuts et règlement intérieur qu'à la réglementation aérienne.

Cette commission est composée du Président, des Vices-Présidents, du Secrétaire et du Trésorier, du Chef Pilote ou de son adjoint et du responsable de la section à laquelle appartient le membre incriminé.

L'intéressé présentera sa défense ou pourra se faire assister pour celle-ci par une personne de son choix et selon les conditions fixées par le règlement intérieur.

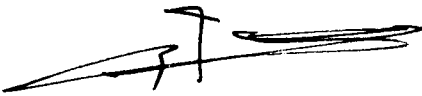
Les décisions de la commission de discipline sont prises à la majorité relative et à bulletin secret et sont signifiées par lettre recommandée à l'intéressé.

ARTICLE 20 :

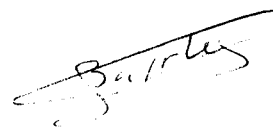
Les présents statuts annulent et remplacent les statuts précédents déposés le 14 Septembre 1936, modifiés le 17 Février 1962 puis le 24 Juillet 1981.

Ils ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 02 Décembre 2000.

Le Président,  
Gérard JOLY.



Le Vice-Président,  
Jean-Marc BARTHES.



La Secrétaire,  
Agnès LIVROZET.



La Trésorière,  
Patricia VIALLON.

